CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

PROCES-VERBAL de la réunion du jeudi 15 février 2024 à 19h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate s'est réuni le jeudi 15 février 2024 à 19h00 sous la présidence de Laurent CIVEL, Président.

Nombre de conseillers élus: 34
Nombre de conseillers présents: 27
Nombre de conseillers représentés: 2
Nombre de conseillers absents: 5

Membres présents : Monsieur CIVEL, Monsieur BROQUERES, Monsieur UROLATEGUI, Madame LOUBERE, Monsieur POSTIS, Monsieur POUSSARD, Monsieur DUCOS, Monsieur MARTINEZ, M. BATBY, Madame DUBOURG DAUGREILH, Monsieur DUPAU, Monsieur DURAND, Monsieur LARRIEU, Monsieur NOLIBOIS, Madame PROSPER, Monsieur SAUGNAC, Madame BERGES, Madame COURROS, Madame DEGOS, Madame DUFAU, Monsieur JAMET, Madame LABORDE, Monsieur LACOSTE, Monsieur LAFOURCADE, Monsieur MARTEEL, Madame SOUBIROU, Madame ZELLER

Etaient absent : Monsieur BIBES, Madame DEHEZ, Madame COUDROY, Monsieur GOSSELIN, Madame MESPLEDE
Procurations : Monsieur DARBAYAN, Madame MONDENX
Représentés :

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRESENTEES :

- **DEC202401-001** - Attribution du marché public relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate du

DOSSIERS PRESENTES :

- **Point 1 -DEL20240215-001** Désignation d'un nouveau délégué suppléant au comité syndical du PETR Adour Chalosse Tursan
- **Point 2 -DEL20240215-002** Election d'un nouveau représentant au Conseil d'administration du CIAS
- **Point 3 -DEL20240215-003** Autorisation de signature du bail du bâtiment d'exploitation situé sur la ZA de Junca avec l'Office Français de la Biodiversité
- **Point 4 -DEL20240215-004** Rachat du terrain d'assiette du bâtiment de l'OFB par le budget annexe de l'OFB
- **Point 5 -DEL20240215-005** Approbation de la décision modificative de marché n°1au lot n°5 (plomberie-sanitaire) du marché de réhabilitation d'un immeuble en un cabinet dentaire et deux appartements, avec la SARL CARRERE
- **Point 6 -DEL20240215-006** Convention d'assistance avec l'ADACL pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat
- **Point 7 -DEL20240215-007** Mise à jour des critères de sélection des demandes pour l'entrée des enfants dans les crèches du Pays Tarusate
- **Point 8 -DEL20240215-008** Modification du règlement d'intervention de la Communauté de Communes en matière de logement
- **Point 9 -DEL20240215-009** Attribution d'une subvention de 60 000 € à XL HABITAT pour la construction de douze logements individuels pour personnes âgées et d'une salle commune « les alouettes » à Rion-des-Landes
- **Point 10 -DEL20240215-010** Attribution d'une subvention de 5 000 € à XL HABITAT pour la construction d'un logement individuel supplémentaire « Champ du bourg II » à Pontonx
- **Point 11 -DEL20240215-011** Approbation du plan de financement prévisionnel et sollicitation des financements pour la réhabilitation de l'immeuble situé 56 rue de l'Industrie à Tartas
- **Point 12 -DEL20240215-012** Détermination des attributions de compensation 2024
- **Point 13 -DEL20240215-013** Renouvellement de la convention de partenariat avec la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages et versement d'une

subvention à l'association les amis des chats du Pays Tarusate

- **Point 14 -DEL20240215-014** Subventions aux associations
- **Point 15 -DEL20240215-015** Vente d'un véhicule frigorifique à la société Le Petit Forestier
- **Point 16 -DEL20240215-016** Attribution d'une subvention d'équipement à la commune de Meilhan pour l'aménagement des bacs de rétention du lotissement Bellocq
- **Point 17 -DEL20240215-017** Attribution d'une subvention d'équipement à la commune de Meilhan pour la réhabilitation du logement de l'immeuble Terral
- **Point 18 -DEL20240215-018** Attribution d'une subvention d'équipement à la commune de Beylongue pour l'acquisition d'un terrain auprès de l'indivision Banières
- **Point 19 -DEL20240215-019** Attribution d'une subvention d'équipement à la commune de Carcen-Ponson pour le remplacement de la toiture de la mairie et la mise en place de lambris dans le hall
- **Point 20 -DEL20240215-020** Attribution d'une subvention d'équipement à la commune Carcen-Ponson pour les travaux de charpente du garage communal et du porche de l'église
- **Point 21 -DEL20240215-021** Attribution d'une avance sur la subvention 2024 à l'Office de Tourisme
- **Point 22 -DEL20240215-022** Candidature à l'appel à projet régional « Landes Intérieures » : accompagnement aux changements des territoires touristiques
- **Point 23 -DEL20240215-023** Reconduction des bourses aux familles pour l'inscription au Conservatoire des Landes (rentrée 2023-2024)
- **Point 24 -DEL20240215-024** Coupe de bois : approbation du programme de coupe présenté par l'ONF et mise en vente
- **Point 25 -DEL20240215-025** Approbation du programme de travaux sur la propriété forestière communautaire
- **Point 26 -DEL20240215-026** Approbation du principe de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE ADOUR AMONT
- **Point 27 -DEL20240215-027** Contrat d'obligation réelle environnementale entre la Communauté de Communes du Pays Tarusate et l'Institution Adour pour la gestion durable des parcelles acquises à Bégaar dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différée
- **Point 28 -DEL20240215-028** Vente d'un terrain à vocation économique, situé sur la commune de Bégaar, à la SCI Ilot campus KENZAIS
- **Point 29 -DEL20240215-029** Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- **Point 30 -DEL20240215-030** Détermination des ratios promus-promouvables au titre de l'avancement de grade 2024
- **Point 31 -DEL20240215-031** Création d'un poste à temps complet d'agent de maîtrise
- **Point 32 -DEL20240215-032** Mise à jour du tableau des effectifs
- **Point 33 -DEL20240215-033** Mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le quorum étant atteint, le Président, Laurent CIVEL, ouvre la séance. Le secrétaire de séance désigné étant Dominique UROLATEGUI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil communautaire,
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13/12/2023.

DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président indique que le marché public relatif à la modification du PLUi qui avait été évoqué lors de la conférence des maires valant PLH a été attribué au Bureau d'Etudes dit le CREHAM qui est connu et reconnu et plutôt professionnel dans son approche. Un rendez a eu lieu dès aujourd'hui à 15h à la communauté des communes pour pouvoir à la fois distinguer les grandes lignes et surtout le calendrier et la marche à suivre. A noter que le premier rendez-vous se tiendra le 22 mars à 10h ici même. Il s'adresse aux maires ou à leurs représentants s'ils ne peuvent pas venir. C'est important. M. RAFOU sera présent, l'ADACL sera présente et le service ADS sera présent, lequel connait parfaitement les

règles d'urbanisme sur le Pays Tarusate et les modifications qui doivent être portées dans le cadre de cette modification.

Deux éléments les gouvernent : le premier, c'est que le règlement en tant que tel va changer pour être mis à jour en fonction des remarques formulées par tous les citoyens depuis quelques années, et une partie des remarques issues des conseils communaux. Le deuxième est de changer un certain nombre de zonages, notamment Lamothe en tout premier lieu, mais pas uniquement, et enfin et peut-être surtout, il leur faut répondre au tribunal administratif devant lequel le Pays Tarusate a perdu face à la SEPANSO, sur deux sujets : à la fois les éoliennes à Rion, mais également le terrain de Bégaar autrefois constructible. La procédure administrative les lie et les oblige.

Cela règlera le débat. Renseignements pris, ils restent sur un calendrier de 14 mois.

C'est important et il leur demande d'être présents le 22 mars. Un petit mot leur sera envoyé quelques jours avant pour que tout le monde soit là.

/POINT 1 - DEL20240215-001 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN

Monsieur le Président rappelle qu'autrefois, Jean-Marc BROUCH était le délégué suppléant qui représentait le Pays Tarusate au sein du Pays Adour Chalosse Tursan, le PETR. Il leur propose que ce soit son successeur Jean Didier BATBY qui désormais siège en lieu et place.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/19 en date du 26 mars 2019, portant statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prévoyant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Tarusate au pôle d'équilibre territorial et rural Adour Chalosse Tursan ;

Vu les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Adour Chalosse Tursan ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marc BROUCH, délégué suppléant représentant la Communauté de Communes du Pays Tarusate au sein du comité syndical du PETR,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

La désignation de Monsieur Jean Didier BATBY en remplacement de Monsieur Jean-Marc BROUCH, en qualité de délégué suppléant au comité syndical du PETR Adour Chalosse Tursan.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 2 - DEL20240215-002
ELECTION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Madame la Vice-présidente rappelle que le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- des membres élus, en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (dans la limite de seize) ;

- des membres nommés, selon le cas, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes, non membres du conseil communautaire, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil communautaire.

Comme suite à la délibération n°20-06-12 du 4 juin 2020, le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du CIAS est fixé à 16, à raison d'un élu par commune hormis la commune de Rion qui n'est pas représentée.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Marc BROUCH, représentant de la commune de Beylongue au sein du conseil d'administration du CIAS, Madame la Vice-présidente propose la candidature de Monsieur Jean Didier BATBY, élu maire de Beylongue, afin de siéger au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
L'élection de Monsieur Jean Didier BATBY au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est uninominal

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 3 - DEL20240215-003AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL DU BATIMENT D'EXPLOITATION SITUE SUR LA ZA DE JUNCA AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Monsieur le Président rappelle que sur la zone de JUNCA, a été construit le nouveau siège de l'OFB, l'Office Français de Biodiversité qui sera l'occasion de réunir les services qui aujourd'hui sont un peu explosés sur le département entre Dax, Mont-de-Marsan et Morcenx. C'est le 1er mars que va être signé le bail et que les équipes de l'OFB intègreront leur nouveau bâtiment.

Une date d'inauguration avec la préfète ou le sous-préfet leur sera communiquée pour clôturer cette belle opération. Il demande au conseil de l'autoriser à signer le bail entre l'OFB et le Pays Tarusate.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-1 à L1511- 5 et R1511-1 à R1511-23,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1712 et suivants,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire du local situé sur la parcelle cadastrée section AK n°168 à Tartas, située sur la ZA de Junca,

Considérant qu'à l'achèvement des travaux du bâtiment susvisé, il est proposé de donner à bail les locaux dont la description figure ci-après, d'une superficie totale de plancher de 703,77 m², dont 248,24 m² de garage, à l'Office Français de la Biodiversité, établissement public national à caractère administratif, immatriculé sous le n° SIREN 130 025 919

Considérant la proposition de conclure avec l'établissement sus-mentionné un bail de droit civil d'une durée de huit ans et neuf mois, à compter du 1 er mars 2024, en contrepartie du paiement d'un loyer trimestriel (hors charges locatives et révision) fixé comme suit :

- les 3 premières années, loyer annuel fixé à 54 487 euros, soit 13 621,75 euros par trimestre.
- Pour les 5 années et neuf mois suivants, loyer fixé à 12 169,25 euros par trimestre

Monsieur le Président ajoute que ce projet a été changé au fur et à mesure du fait de certaines exigences qui se sont fait jour, à commencer par des bornes de véhicules électriques qu'il a fallu rajouter à la demande de l'OFB, ce qui n'était pas forcément prévu initialement, mais ils ont pu réagir de manière très rapide.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la conclusion d'un bail civil avec l'Office Français de la Biodiversité, dans les conditions ci-après définies :

- Identification des biens loués : bâtiment nu situé sur la parcelle AK n°168 sur la commune de Tartas, sur la zone d'activité de Junca, d'une superficie totale de plancher de 703,77 m², dont 248,24 m² de garage

- Forme juridique de la convention : bail civil d'une durée de 8 ans et 9 mois

- Date de prise d'effet du bail : 1 er mars 2024

Montant du loyer (hors charges locatives, hors révision selon l'indice INSEE du coût de la construction) : les 3 premières années, loyer annuel fixé à 54 487 euros, soit 13 621,75 euros par trimestre. Pour les 5 années et neuf mois suivants, loyer fixé à 12 169,25 euros par trimestre

ARTICLE 2 -

L'autorisation donnée au Président de signer le contrat de bail civil afférent ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote

29	0	0	0

POINT 4 - DEL20240215-004
RACHAT DU TERRAIN D'ASSIETTE DU BATIMENT DE L'OFB PAR LE BUDGET ANNEXE DE L'OFB

Monsieur le Président rappelle qu'il leur faut créer un budget annexe de l'OFB puisque celui-ci est producteur de revenus, tout comme avait été créé le budget annexe pour Bouygues à Mounéou. Même cause, même effet, c'est-à-dire que le budget annexe va racheter au budget principal l'emprise du bâtiment et du terrain dans sa globalité.

Vu la délibération n°20-11-14 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020, fixant le prix de vente des terrains situés sur la zone d'activité de Junca au prix de 31 € HT / m 2

Vu la délibération n°21-09-10 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021, portant ouverture du budget annexe de l'OFB, précisant également le rachat nécessaire du terrain d'assiette du projet de l'OFB par le budget annexe du même nom,

Considérant que le terrain d'assiette du bâtiment de l'OFB est situé sur la zone d'activité de Junca et que cet actif comptable figure actuellement au budget annexe de la zone,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le rachat de ce terrain, cadastré AK n°168 d'une superficie de 2 098 m 2, par le budget annexe du bâtiment de l'OFB, afin de garantir la transparence comptable de l'opération de construction du bâtiment.

Monsieur le Président ajoute qu'il y aura un autre budget annexe qui est le budget annexe du photovoltaïque puisque celui qui existe aujourd'hui et qui porte Mounéou va porter également la centrale solaire de l'OFB.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

Le rachat du terrain d'assiette du bâtiment de l'OFB, cadastré section AK n°168 à Tartas, d'une superficie de 2 098 m 2, par le budget annexe de l'OFB auprès du budget annexe de la ZA de Junca, au prix de 31 € /HT le m 2 ,

ARTICLE 2 -

Le prix de rachat est le suivant : 2098 m 2 X 31 € HT/m 2, soit 65 038 € HT. La TVA s'élève à 13 007, 60 € et le prix TTC à 78 045,60 €.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 5 - DEL20240215-005
APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE DE MARCHE N°1 AU LOT N°5 (PLOMBERIE-SANITAIRE) DU MARCHE DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE EN UN CABINET DENTAIRE ET DEUX APPARTEMENTS, AVEC LA SARL CARRERE

Vu la délibération du conseil communautaire 4 juin 2020, rendue exécutoire le 19 juin 2020, qui donne délégation au Président de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés dans la limite de 5% de leur valeur ;

Vu l'article R2194-1 du code de la commande publique prévoyant les cas possibles de modification des marchés ;

Considérant les modifications techniques apportées dans les unités d'extraction d'air et de chauffage et refroidissement du cabinet dentaire et des deux logements, représentant une moins-value de 6% par rapport au montant initial du marché,

Madame la Vice-présidente indique que la SARL CARRERE a établi un devis en moins-value d'un montant total de 3147,39 € HT soit 3640,27 € TTC (TVA à 10 et 20%)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'autorise donnée au Président de signer l'avenant n°1 au lot n°5 plomberie-sanitaires du marché de réhabilitation d'un immeuble en cabinet dentaire et deux appartements, conclu avec la SARL CARRERE. Le montant total de la décision modificative de marché s'élève à 3147,39 € HT en moins-value, soit 6 % du montant initial du marché.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 6 - DEL20240215-006
CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC L'ADACL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE HABITAT

Monsieur le Président rappelle qu'ils ont collectivement décidé de lancer une OPA sur le territoire avec l'ORT pour les trois communes-centres sur l'ensemble du territoire. Le Pays Tarusate souhaiterait être épaulé par l'ADACL dont c'est le métier et il propose au conseil de recourir à cette assistance qui n'est pas gratuite, 2 000 € de mémoire, de manière à pouvoir avancer sur cette étude pré-opérationnelle.

Pour ce qui concerne les communes-centres, ils n'attendront pas la fin du temps de référence pour avancer ailleurs. Ce n'est pas bloquant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article B 2°), intitulé « politique du logement et du cadre de vie »

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21/03/1996 par laquelle la Communauté de Communes adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mener une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire, ce qui nécessite au préalable la réalisation d'une étude pré-opérationnelle destinée à déterminer précisément les enjeux et à les quantifier ;

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de bénéficier d'une expertise pour l'accompagner dans la préparation et le suivi de cette étude,

Considérant le projet de convention d'assistance administrative et technique entre l'ADACL et la Communauté de Communes,

Considérant que celle-ci définit les modalités d'intervention de l'ADACL et les obligations respectives des deux parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
Le recours à l'assistance de l'ADACL pour la mise en œuvre de l'étude pré-opérationnelle habitat de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

ARTICLE 2 -
L'approbation des termes de ladite convention

ARTICLE 3 -
L'autorisation donnée au Président de signer la convention jointe en annexe

Pour	Contre	Abstention	Non participation au

			vote
29	0	0	0

/POINT 7 - DEL20240215-007
MISE A JOUR DES CRITERES DE SELECTION DES DEMANDES POUR L'ENTREE DES ENFANTS DANS LES CRECHES DU PAYS TARUSATE

Monsieur le Vice-Président indique que la grille d'admission date de 2012. Elle a été revue en partenariat avec les professionnelles, c'est à dire les trois directrices de crèches, la commission éducation et aujourd'hui, il leur est proposé la synthèse de ces propositions.

Il existe le critère géographique avec trois items : une cotation totale à 15 points (qui n'a pas évolué), un critère professionnel qui est porté à 4 points, un critère fragilité avec 4 items qui est à 16 points et qui n'a pas évolué. Au niveau familial, 3 critères. Il a été ajouté le critère famille monoparentale pour 2 points. Enfin, l'entretien avec la directrice qui était de 4 points a été porté à 5 points du fait de l'isolement et du contexte social qui est à traiter en plus.

La grille de cotation est aujourd'hui à 50 points. Il précise qu'elle sera applicable à partir de 2025 compte tenu du fait que les familles ont déjà rempli les documents. Le fait de la proposer ce soir permettra dès 2025 de pouvoir l'appliquer.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et notamment l'article C 3°) Petite enfance,

Considérant l'avis de la commission éducation et du service petite enfance,

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une commission d'admission des crèches se réunit une fois par an pour examiner les demandes d'entrée au sein des crèches du Pays Tarusate.

Cette commission établit un classement des demandes des familles au regard de critères préalablement votés en Conseil communautaire.

Dans un contexte où les structures enregistrent un nombre d'inscriptions plus important que le nombre de places disponibles, ce fonctionnement garantit un traitement égal des demandes et une transparence auprès de la population.

Avec le temps, une mise à jour et une évolution des critères apparait nécessaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'établissement, pour chaque demande, d'une notation sur 50 points selon les critères suivants

Catégorie de critère	Intitulé du critère	Nombre de points
Géographique	La résidence sur la CCPT	15
Géographique	ou/ le lieu de travail sur la CCPT (2 parents)	7
Géographique	ou/ le lieu de travail sur la CCPT (1 parent)	4
Professionnelle	Les deux parents travaillent ou sont inscrits dans un parcours d'insertion	4
Fragilité	Un signalement	6
Fragilité	Handicap de l'enfant accueilli	6
Fragilité	Handicap au sein de la famille	2
Fragilité	La minorité des parents	2

Familiale	Naissance multiple	4
Familiale	Fratrie en structure	4
Familiale	Famille monoparentale	2
Entretien avec la directrice	Précarité, famille nombreuse, isolement, contexte social, emploi du temps, motivation pour le mode d'accueil...	5

ARTICLE 2 -
La mise en application de ces nouveaux critères de sélection des demandes à compter de la commission d'admission 2025

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

Monsieur le Président propose que soient repris les intitulés, c'est-à-dire la deuxième colonne pour voir quels sont les sujets, au-delà des points, qui ont été intégrés dans ce calcul de manière à ce que les futures familles sachent les éléments qui ont été ajoutés.

Monsieur le Vice-Président précise qu'a été créée la catégorie professionnelle. Si les deux parents travaillent ou sont inscrits dans un parcours d'insertion, cette grille est rajoutée à hauteur de 4 points. Elle se trouvait auparavant dans une autre catégorie.

Dans la catégorie familiale, a été rajoutée la famille monoparentale à hauteur de 2 points.

Pour terminer, l'entretien avec la directrice qui était de 4 points a été porté à 5 points du fait qu'elles seront concernées par de nouveaux items.

M. Philippe.....souhaite savoir à partir de combien de points les parents ont une chance d'avoir leur enfant dans une crèche, entre celui qui n'y rentre pas et celui qui y rentre.

Monsieur le Vice-Président indique que c'est compliqué. Parfois, ils ont le même nombre de points, mais c'est l'antériorité de la demande. Sinon, cela se joue à 0,5 point ou à 1 point.

M. Philippe.....précise sa question. Actuellement, à combien de points est le dernier rentré ?

Monsieur le Vice-Président indique que c'est pratiquement 40 points. Déjà, le critère géographique compte pour 31% environ. Ceux qui rentrent dans ce critère-là ont de fortes chances d'être dans le pool des personnes qui vont être sélectionnées. C'était un peu le but à la base.

Mme Patricia LOUBERE s'enquiert de savoir si sur la crèche de Tartas, ils arrivent à accueillir tous les enfants de Tartas ou non. Même question sur Pontonx et Rion. Elle imagine que ce ne sont pratiquement que des enfants de ces trois communes-là.

Monsieur le Vice-Président précise que sur Pontonx il y a deux ans, de mémoire, ils ont refusé pratiquement 30 candidatures. Sur Tartas, ils arrivent à caser à peu près tout le monde. Il y a deux ans, ils en ont laissé. Sur Rion, ce n'est pas tout à fait la même chose car ils sont plutôt sur le bassin de vie de Morcenx. Le bassin de vie joue beaucoup. Il est clair que sur la crèche de Pontonx, ils ont plus de refus que d'admissions.

Monsieur le Président confirme que cela dépend de beaucoup de choses. Etant donné l'accroissement urbain qu'a connu Pontonx, tout cela est très lié. Pour sa part, il a des refus à Rion également. Sur Rion, il existe le projet de créer une nouvelle crèche dont les places passeraient de 19 à 25. Cela en fait 6 de plus, sachant que lorsque celle de Pontonx a été créée, la capacité avait également été augmentée. C'est tendu, mais parallèlement, il y a des classes qui ferment. C'est compliqué à manager.

Il est souvent question du CIAS, ce qui est normal. En revanche, c'est relativement peu le cas de la présidence de Christophe et du travail que font leurs collègues des crèches. La fois prochaine, un tour sera fait, avec elles dans la mesure du possible, pour mieux appréhender ce service communautaire essentiel.

POINT 8 - DEL20240215-008
MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE LOGEMENT

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes intervient en matière de logements et donne plus spécifiquement un coup de main pour chaque logement social qui est créé sur le territoire du Pays Tarusate, auparavant avec une somme de 3 800 €. Il est proposé, au-delà du règlement qu'ils ont sous les yeux, de passer à 5 000 € à chaque fois qu'un logement social sort sur le Pays Tarusate. Le logement dans sa globalité, mais plus spécifiquement les logements sociaux sont une vraie problématique dans ce pays et le Pays Tarusate n'y échappe pas. Le petit coup de main qui est fourni a été augmenté à plusieurs titres, notamment parce que le coût de construction est un peu plus cher.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et plus précisément l'article B 2°), intitulé politique du logement et du cadre de vie,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière de logement social adopté par délibération n° 06-06-04 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006,

Vu la délibération n° 19-11(02)-01 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, approuvant le Plan d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI- H)

Vu la fiche action n° 5 du programme d'orientation et d'action du PLH, intitulée « diversifier l'offre en faveur des personnes âgées et handicapées »

Considérant la nécessité de procéder au toilettage du règlement d'intervention de la Communauté de Communes en matière de logement social afin d'adapter celui-ci :

- A la réalité des coûts de la construction observés depuis deux ans et à l'objectif d'équilibre des opérations

- Aux orientations définies dans le cadre du POA approuvé fin 2019, en ce qui concerne notamment la production de logements adaptés spécifiquement destinés aux personnes âgées ou handicapées

Monsieur le Président indique sa volonté de procéder à la modification des modalités d'intervention de la Communauté de Communes en faveur de la production /rénovation de logements à caractère social ou bénéficiant à des publics ciblés dans le POA.

Il précise que de nouvelles modifications pourront être envisagées en tant que de besoin à l'issue du rendu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH qui sera menée dans les prochains mois.

M. Christophe..... souhaite savoir si le plafond est modifié ou s'il reste à l'identique.

Monsieur le Président indique qu'il passe à 80 000 €, comme indiqué dans l'axe 3. *L'aide à la commune ou à l'EHPAD est forfaitaire et accordée par logement, 5 000 €, et en toute hypothèse, le montant ne pourra excéder 80 000 € par opération.* Donc, cela fait 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation du règlement d'intervention ci-joint, qui détaille les conditions d'attribution des aides de la Communauté de Communes en matière de construction / réhabilitation de logement social et de logements destinés aux personnes âgées ou handicapées

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 9 - DEL20240215-009
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 60 000 € A XL HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE DOUZE LOGEMENTS INDIVIDUELS POUR PERSONNES AGEES ET D'UNE SALLE COMMUNE 'LES ALOUETTES" A RION-DES-LANDES

Monsieur le Président indique que c'est exactement la même chose : 5 000 € par logement (il y en a 12), l'idée étant de verser à XL Habitat ce montant. Il y a 8 logements sociaux de T2 et 4 T3 avec loggia et une salle commune, le tout pour un montant total d'investissement de 1 438 000 € porté par XL Habitat.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et notamment son article B 2°, politique du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière de logement, approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 février 2024,

Considérant l'opération projetée sur la commune de Rion-des-Landes, comportant la création de 12 logements sociaux de type II (8) et de type III (4), avec loggia, conventionnés de type PLUS et PLAI et la création d'une salle commune pour un montant total de 1 438 306.76 € TTC.

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes attribue une aide de 60 000 € qui sera versée à l'opérateur réalisant ces logements en l'espèce, l'Office Public de l'Habitat des Landes.

Il ajoute que les conditions de versement de cette subvention sont précisées dans une convention liant la Communauté de Communes, XL HABITAT et la commune sur laquelle se réalise l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution d'une aide forfaitaire de 60 000 € à l'Office Public de l'Habitat des Landes pour la construction de 12 logements sociaux à Rion-des-Landes, dans le cadre de l'opération située rue des alouettes.

ARTICLE 2 -

L'autorisation donnée au Président de signer la convention afférente.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 10 - DEL20240215-010
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000 € A XL HABITAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL SUPPLEMENTAIRE "CHAMP DU BOURG II" A PONTONX-SUR-L'ADOUR

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et notamment son article B 2°, politique du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le règlement d'attribution d'une aide forfaitaire en faveur du logement social et de la création de résidence autonomie, approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 février 2024,

Considérant l'opération projetée sur la commune de Pontonx, comportant la création d'1 logement social supplémentaire de type V conventionné de type PLUS pour un montant total de 192 777 € TTC.

Monsieur le Vice-président propose que la Communauté de Communes attribue une aide de 5 000 € qui sera versée à l'opérateur réalisant ce logement en l'espèce, l'Office Public de l'Habitat des Landes.

Il ajoute que les conditions de versement de cette subvention sont précisées dans une convention liant la Communauté de Communes, XL HABITAT et la commune sur laquelle se réalise l'opération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution d'une aide forfaitaire de 5 000 € à l'Office Public de l'Habitat des Landes pour la construction d'1 logement social supplémentaire à Pontonx, dans le cadre de l'opération de lotissement de 23 lots dite « Champ du Bourg 2 ».

ARTICLE 2 -

L'autorisation accordée au Président de la Communauté de Communes de signer la convention afférente.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 11 - DEL20240215-011 - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET SOLLICITATION DES FINANCEMENTS POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE SITUE 56 RUE DE L'INDUSTRIE A TARTAS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes porte un projet de réhabilitation de l'immeuble situé 56 rue de l'Industrie à Tartas, communément appelé « maison Dunié », aux fins d'accueillir en rez-de-chaussée, le Point Info Jeunesse et l'AMI, et, au premier étage, différents bureaux destinés aux permanences de divers organismes à vocation départementale : Chambre d'Agriculture, CDG, hôpital de Dax, syndicats représentatifs présents au niveau communautaire...

Le coût de réhabilitation de cet immeuble est estimé à 442 178,17 € HT, comprenant 394 955,17 € de travaux et 47 223 € d'honoraires divers.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est ainsi envisagé :

Financeur	Taux	Montant
Etat : DSIL	30% du montant total des travaux	118 486,55 €
CD 40 au titre du CRTE	20% du montant total des travaux hors PIJ	67 137,68 €
CD 40 (règlement d'intervention jeunesse)	30% du montant total des travaux spécifiques PIJ	17 780,03 €
FEDER (programme LEADER)	50% du montant total des travaux spécifiques PIJ	29 633,38 €
	Sous-total subventions	**233 037,64 €**
Autofinancement CCPT (fonds propres)		209 140,54 €
TOTAL DES RECETTES		**442 178,17 €**

L'opération serait ainsi financée à hauteur de 59% de son coût prévisionnel total.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
L'approbation du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération pour un montant de 442 178,17 € HT.

ARTICLE 2 -
La sollicitation des différents partenaires précités pour l'attribution des subventions.

ARTICLE 3 -
L'autorisation donnée à Monsieur le Président pour entamer les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au

			vote
29	0	0	0

POINT 12 - DEL20240215-012
DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Tarusate du 4 juin 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 16 février 2023,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le choix qui a été réalisé depuis plusieurs années, d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision, afin de répartir le produit de l'IFER photovoltaïque perçu par la CCPT entre les communes membres. Il rappelle également que ce montant a été réévalué l'an passé, suite à prise en considération des recettes réellement perçues par le CCPT en 2022, et porté à 16 800 € par commune, soit 285 600 € au total.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le montant annuel des attributions de compensations versé à chaque commune est impacté par le nombre d'actes d'autorisation du droit des sols instruits par le service de la CCPT au cours de l'année N-1, à raison de 120 € par équivalent PC instruit.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales.

ARTICLE 2 -

L'approbation des modalités de révision libre telles que proposées par le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées.

ARTICLE 3 -

L'approbation du tableau récapitulatif joint au présent projet de délibération, qui présente dans la 4 ème colonne, les attributions de compensation à verser aux communes suite à la réévaluation de l'IFER photovoltaïque et, dans la dernière colonne, les sommes qui seront effectivement versées aux communes en 2024 (en prenant en considération l'instruction des ADS effectuée au titre de l'année 2023).

ARTICLE 4 -

L'autorisation accordée au Président pour signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par les communes des attributions de compensation proposées dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

Le Président signale que le montant de l'IFER va rester stable et que dès cette année ainsi qu'en 2025

et 2026, le Pays Tarusate va payer la quote-part du FPIC que chaque commune devrait payer et qui va doubler. Les communes auront le même crédit et ne seront pas prélevées. En revanche, la communauté de communes va prendre le delta. Il se financera en partie par le delta de l'IFER puisque de nouvelles centrales solaires ont été branchées et que d'autres arriveront à maturité. Le delta est estimé entre 150 et 170 000 € et c'est la communauté de communes qui le prendra à sa charge.

/POINT 13 - DEL20240215-013 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES ET SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DES CHATS DU PAYS TARUSATE

Monsieur le Président indique que la co-présidente a été reçue la semaine passée par le Pays Tarusate. Elle avait un certain nombre de messages à transmettre. Ces messages ont été entendus pour, à la fois une organisation différente de celle qui existe, pour éventuellement mettre en œuvre une personne-ressource qui centraliserait l'ensemble de ces sujets pour les communes parce qu'à ce jour l'association répond jusqu'à 23h à des personnes qui considèrent de bonne foi que c'est un service communautaire. Or, ce n'est pas un service communautaire, mais une association avec des bénévoles et les bénévoles sont précieux car ils ont tendance à se fatiguer et chacun connait la nécessité d'avoir cette association sur le territoire, au-delà du fait que quelques frais sont payés de leur proche, ce qui n'est pas admissible. Ceci sera revu par, peut-être, une augmentation de la présence du Pays Tarusate concernant son soutien.

Monsieur le Président rappelle l'engagement de la Communauté de Communes auprès de l'association les amis des chats du Pays Tarusate et la volonté exprimée par les représentants de cette dernière de pouvoir disposer de moyens plus larges pour mener à bien leur action.

Dans ce cadre, le Président ajoute que la Communauté a pris contact, dès 2021, avec la fondation 30 millions d'amis en vue d'envisager un partenariat sur notre territoire. La fondation, très sollicitée, n'avait pu répondre favorablement et le partenariat s'est formalisé en 2023.

Pour 2024, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de reconduire le dispositif suivant : la Communauté de communes alloue un budget total d'un montant de 7 000 € à la politique de capture et de stérilisation des chats errants, répartis comme suit :

- 3 400 € attribués localement à l'association les amis des chats du Pays Tarusate

- 3 600 € versés à la fondation 30 millions d'amis, qui s'engage à doubler cette somme

Au vu du budget global consacré, il est ainsi prévu de pouvoir procéder à la stérilisation d'environ 130 chats sur le territoire de la CCPT au cours de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'autorisation donnée à Monsieur le Président de signer la convention de stérilisation et d'identification des chats sauvages libres avec la fondation 30 millions d'amis au titre de l'année 2024 et l'attribution, dans ce cadre, d'une subvention de 3 600 € à la fondation.

ARTICLE 2 -

L'attribution d'une subvention d'un montant de 3 400 € à l'Association des amis des chats du Pays Tarusate pour assurer un relais local de cette action de stérilisation et d'identification des chats

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 14 - DEL20240215-014
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Le Président fait part aux conseillers communautaires de l'intérêt que représentent les associations ci-après désignées, dans le domaine de l'animation et du dynamisme du territoire de la Communauté. Il précise que compte tenu des actions menées à destination de la jeunesse, ces structures présentent un intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 –

L'octroi d'une subvention aux associations suivantes pour les montants indiqués :

Association	Nb d'enfants	Nb de coupons	Montant
PST TENNIS TARTAS	62	620	3 720,00
FJEP JUDO TARTAS	2	20	120,00
RING BOXE ACADEMY	4	40	240,00
AMICALE LAÏQUE RIONNAISE	7	36	216,00
COLLEGE JEAN ROSTAND TARTAS	3	12	72,00
KARATE CLUB TARTAS	17	176	1 056,00
FJEP JUDO PONTONX	2	20	120,00
FJEP DANSE PONTONX	21	206	1 236,00
FJEP THEATRE PONTONX	10	100	600,00
BASKET CAUNA SOUPROSSE	23	176	1 056,00
PST RUGBY TARTAS	39	382	2 292,00
CENTRE EQUESTRE OUS PINS TARTAS	1	10	60,00
COLLEGE SAINT JOSEPH TARTAS	8	28	168,00
JSPT FOOT TARTAS	134	1311	7 866,00
JSR JUDO RION	16	135	810,00
TOTAL	350	3282	19 692,00

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 15 - DEL20240215-015 – VENTE D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE A LA SOCIETE LE PETIT FORESTIER

Vu la proposition de rachat formulée par la société Le Petit Forestier ;

Madame la Vice-présidente indique que la Communauté de Communes est propriétaire d'un véhicule utilitaire frigorique de marque Peugeot, type Partner, immatriculé ER-168-HA, mis en circulation en 2018.

Ce véhicule étant vieillissant et occasionnant de nombreuses réparation coûteuses, sources par ailleurs de difficultés organisationnelles récurrentes pour assurer le service de portage de repas à domicile, la CCPT souhaite s'en séparer et a consulté plusieurs concessionnaires et entreprises à cet effet. La meilleure offre formulée est celle transmise par la société Le Petit Forestier, qui propose le rachat de ce véhicule au prix de 4 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la cession du véhicule Peugeot Partner Frigorifique immatriculé ER-168-HA auprès de la société Le Petit Forestier, moyennant le paiement de la somme de 4 000 € par cette dernière.

ARTICLE 2 -

L'autorisation donnée à Monsieur le Président de signer tout document et à réaliser l'ensemble des démarches en ce sens.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 16 - DEL20240215-016
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE MEILHAN POUR L'AMENAGEMENT DE BACS DE RETENTION DU LOTISSEMENT BELLOCQ

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 qui précise que le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Madame la Vice-présidente expose le projet de la commune de Meilhan.

Elle ajoute que la Communauté de Communes peut attribuer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'investissements communaux.

Elle précise les modalités de versement de cette subvention :

- 70% au commencement des travaux sur présentation d'un ordre de service

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du PV de réception des travaux, ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable public et accompagné des factures correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution de la subvention d'équipement suivante à la commune de Meillhan

Dénomination du projet	Montant de la subvention d'équipement
Aménagement des bacs de rétention du lotissement Bellocq	14 477,00 €

ARTICLE 2 -

L'amortissement de cette subvention sur une durée de trente ans, à compter de l'année suivant celle du versement du solde de la subvention, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°22-12-10 du 14 décembre 2022.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 17 - DEL20240215-017 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE MEILHAN POUR LA REHABILITATION DU LOGEMENT DE L'IMMEUBLE TERRAL

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 qui précise que le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Madame la Vice-présidente expose le projet de la commune de Meilhan.

Elle ajoute que la Communauté de Communes peut attribuer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'investissements communaux.

Elle précise les modalités de versement de cette subvention :

- 70% au commencement des travaux sur présentation d'un ordre de service

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du PV de réception des travaux, ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable public et accompagné des factures correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution de la subvention d'équipement suivante à la commune de Meillhan

Dénomination du projet	Montant de la subvention d'équipement
Réhabilitation du logement Terral	44 000,00 €

ARTICLE 2 -

L'amortissement de cette subvention sur une durée de trente ans, à compter de l'année suivant celle du versement du solde de la subvention, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°22-12-10 du 14 décembre 2022.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 18 - DEL20240215-018
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE BEYLONGUE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE L'INDIVISION BANIERES

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 qui précise que le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Monsieur le rapporteur expose le projet de la commune de Beylongue.

M. Jean Didier BATBY précise que la demande d'une subvention d'équipement communautaire d'un montant de 50 000 € a été faite au titre de l'achat des 4 parcelles appartenant à l'indivision Banières. Les frais afférents à cette transaction sont l'étude de sol et les frais de notaires. Ces parcelles se situent au bourg de Beylongue et sont attenantes au foyer rural et au hangar communal. Le terrain est constructible pour un total de 10 000 € environ. Cela ferait 50 000 € pour la commune et 50 000 € de subvention d'équipement de la communauté de communes. Cela représenterait 21 €/m² environ.

Ils sont en réflexion d'un projet de 2 appartements pour personnes âgées. Ils en sont au début et sont en recherche d'un terrain.

Il ajoute que la Communauté de Communes peut attribuer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'investissements communaux.

Il précise les modalités de versement de cette subvention :

- 70% au commencement des travaux sur présentation d'un ordre de service

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du PV de réception des travaux, ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable public et accompagné des factures correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution de la subvention d'équipement suivante à la commune de Beylongue

Dénomination du projet	Montant de la subvention d'équipement
Acquisition d'un terrain auprès de l'indivision Banières	50 000,00 €

ARTICLE 2 -

L'amortissement de cette subvention sur une durée de trente ans, à compter de l'année suivant celle du versement du solde de la subvention, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°22-12-10 du 14 décembre 2022.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 19 - DEL20240215-019 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON POUR REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA MAIRIE ET LA MISE EN PLACE DE LAMBRIS DANS LE HALL

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 qui précise que le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Monsieur le Président expose le projet de la commune de Carcen-Ponson.

Il ajoute que la Communauté de Communes peut attribuer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'investissements communaux.

Il précise les modalités de versement de cette subvention :

- 70% au commencement des travaux sur présentation d'un ordre de service

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du PV de réception des travaux, ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable public et accompagné des factures correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution de la subvention d'équipement suivante à la commune de Carcen-Ponson

Dénomination du projet	Montant de la subvention d'équipement
Travaux de remplacement de la toiture de la mairie et mise en place de lambris dans le hall	14 426,59 €

ARTICLE 2 -

L'amortissement de cette subvention sur une durée de trente ans, à compter de l'année suivant celle du versement du solde de la subvention, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°22-12-10 du 14 décembre 2022.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 20 - DEL20240215-020
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON POUR LES TRAVAUX DE CHARPENTE DU GARAGE COMMUNAL ET DU PORCHE DE L'EGLISE

Monsieur le Président expose le projet de la commune de Carcen-Ponson.

Il ajoute que la Communauté de Communes peut attribuer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'investissements communaux.

Il précise les modalités de versement de cette subvention :

- 70% au commencement des travaux sur présentation d'un ordre de service

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du PV de réception des travaux, ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable public et accompagné des factures correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution de la subvention d'équipement suivante à la commune de Carcen-Ponson

Dénomination du projet	Montant de la subvention d'équipement
Travaux de charpente du garage communal et du porche de l'église	5 821,50 €

ARTICLE 2 -

L'amortissement de cette subvention sur une durée de trente ans, à compter de l'année suivant celle du versement du solde de la subvention, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°22-12-10 du 14 décembre 2022.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 21 - DEL20240215-021 – ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2024 A L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Vice-président rappelle que la réglementation comptable oblige à verser les subventions inscrites au budget après décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations.

L'Office de Tourisme du Pays Tarusate a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle afin de couvrir ses charges fixes sur le 1er trimestre de l'année 2024.

En fonction des prévisions établies, il demande une avance de 12 000 €.

Cette avance sera régularisée dans le budget primitif 2024 au compte 6574. Le versement sera susceptible d'être réalisé en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de l'Office.

L'avance accordée à l'Office sera automatiquement intégrée au prochain budget primitif au compte 6574. Cette somme constitue un plafond de versement tant que le budget 2024 ne sera pas adopté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'attribution d'une avance sur la subvention 2024 à l'Office de Tourisme du Pays Tarusate d'un montant de 12 000 €.

ARTICLE 2 -

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 au compte 6574.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 22 - DEL20240215-022
CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET REGIONAL "LANDES INTERIEURES : ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine 2023/2026,

VU la validation par le Conseil Régional d'Aquitaine en octobre 2015 de la candidature des « Landes Intérieures » à l'appel à projet régional pour la structuration touristique des territoires,

VU la validation par le Conseil Régional d'Aquitaine en novembre 2019 de la candidature des « Landes Intérieures » à l'appel à projet régional Nouvelle Organisation Territoriale Touristique,

CONSIDERANT le nouveau périmètre des Landes Intérieures, qui vient s'aligner sur le territoire de cohésion territoriale du PETR Adour Chalosse Marsan.

CONSIDERANT la nécessité de travailler à l'échelle d'une destination touristique pertinente, plus particulièrement à l'échelle de l'Est du département des Landes, au niveau de la professionnalisation des acteurs, du développement de l'offre touristique, de la modernisation des lieux d'accueil et de la mutualisation des moyens.

CONSIDERANT l'appel à projet régional NOTT arrivé à son échéance au 31 décembre 2023,

Sous l'impulsion de la Région Nouvelle Aquitaine et la mise en œuvre des appels à projet NOTT, Mont-de-Marsan Agglomération, les Communautés de Communes du Pays Grenadois, de Chalosse Tursan depuis 2015 et de Coteaux et Vallées des Luys depuis 2020, se sont coordonnées pour mener à bien de nombreux projets à vocation touristique.

Aujourd'hui, les 3 Offices de Tourisme NOTT, qui fédèrent 4 intercommunalités, ont atteint les objectifs fixés en 2015, à savoir créer et travailler à l'échelle d'un territoire touristique pertinent avec une volonté de devenir une destination à part entière, communément appelée : Landes Intérieures.

Fort du travail engagé il y a maintenant plusieurs années, d'autres offices de tourisme, dont celui du Pays Tarusate, se sont rapprochés du collectif initial Landes Intérieures, afin de travailler ensemble de manière plus efficace et durable sur notre destination touristique commune.

Convaincus qu'ensemble nous partageons des valeurs touristiques communes et que collectivement nous arriverons à faire émerger une image de marque de destination touristique, le collectif Landes Intérieures est candidat au nouvel appel à projet régional « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » ACTT.

Par ce maintien de collaboration, les Offices de tourisme s'accordent à développer des actions répondant à deux axes majeurs :

- Mettre de la cohérence dans la destination Landes Intérieures

- Développer l'économie locale et l'accessibilité des Landes Intérieures

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
L'approbation de la candidature Landes Intérieures à l'appel à projet régional NOTT.

ARTICLE 2 -
Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 23 - DEL20240215-023 - RECONDUCTION DES BOURSES AUX FAMILLES POUR L'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE DES LANDES (RENTREE 2023-2024)

Monsieur le Vice-président propose au Conseil Communautaire de reconduire le système de bourse créé en 2005 à destination des parents inscrivant leurs enfants au conservatoire des Landes, tant pour la pratique de la musique que pour celle de la danse.

Il rappelle que les bourses allouées par la Communauté de Communes ont été légèrement réévaluées l'an passé et qu'elles avaient été mises à jour afin d'accentuer leur progressivité et de se caler sur les tranches de quotient familial appliquées par le Conservatoire pour la tarification aux familles.

Il propose donc d'accorder les aides suivantes pour chaque cycle d'enseignement :

	QF<500	500<QF < 800	801<QF <1000	1001<QF <1100	1101<QF <1200	1201<QF <1300	1301<QF <1500	1500<QF <1600
initiation	90€	88€	85€	83€	80€	75€	60€	50€
cycle1	190€	185€	180€	178€	175€	165€	130€	110€
cycle 2	230€	220€	210€	205€	200€	190€	150€	130€
cycle 3	285€	270€	260€	255€	250€	240€	200€	180€

Le montant de la bourse est identique pour l'inscription d'un deuxième ou d'un troisième enfant. Aucune bourse n'est octroyée pour l'inscription d'un 4 ème enfant ou plus, car l'inscription à l'école est alors gratuite.

En matière de musique, aucune bourse ne sera octroyée pour l'inscription d'un même enfant à un deuxième instrument.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

La reconduction des bourses aux familles pour l'inscription des enfants au Conservatoire des Landes au titre de l'année 2023-2024.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 24- DEL20240215-024
COUPES DE BOIS 2024 : APPROBATION DU PROGRAMME PRESENTE PAR L'ONF ET MISE EN VENTE

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1316 du 17 novembre 2023, portant application du régime forestier pour certains bois de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,

Considérant le programme des coupes l'année 2024 présenté par l'Office National des Forêts,

Monsieur le Vice-président fait part au conseil communautaire de la réunion qui s'est tenue le 22 décembre 2023, au cours de laquelle le technicien de l'ONF a présenté le programme des coupes de l'année à venir ainsi que les travaux d'entretien à réaliser sur la forêt communautaire.

COUPES A DESIGNER ET A METTRE EN VENTE :

Commune	N° de parcelle	Essence	Nature technique de la coupe	Surface totale de la parcelle	Surface parcourue en coupe	volume estimé
BEYLONGUE	D 66	PIN MARITIME	E2	14,80	1,84	90
BEYLONGUE	B 160	PIN MARITIME	E2	0,63	0,59	30
BEYLONGUE	B 686	PIN MARITIME	E2	2,41	2,17	110
BEYLONGUE	A 46	PIN MARITIME	E1	15,72	0,67	30
BEYLONGUE	D 56	PIN MARITIME	RASE	0,51	0,51	40
BEYLONGUE	D 308	PIN MARITIME	RASE	0,50	0,43	35

COUPES DESIGNÉES ET A METTRE EN VENTE :

Commune	N° de parcelle	Essence	Nature technique de la coupe	Surface totale de la parcelle	Surface parcourue en coupe	volume estimé
BEYLONGUE	D 178	PIN MARITIME	E2	1,03	1,03	50
BEYLONGUE	D 87	PIN MARITIME	E2	32,25	15,95	800
BEYLONGUE	D 63	PIN MARITIME	E2	0,52	0,52	30
BEYLONGUE	D 310	PIN MARITIME	E2	1,18	1,18	70
BEYLONGUE	D 53	PIN MARITIME	E2	2,08	2,08	100
BEYLONGUE	D 54	PIN MARITIME	E2	0,52	0,52	30
BEYLONGUE	B 363	PIN MARITIME	E2	1,46	0,05	3
BEYLONGUE	B 364	PIN MARITIME	E2	0,76	0,20	10
BEYLONGUE	B 365	PIN MARITIME	E2	0,78	0,73	35
BEYLONGUE	B 366	PIN MARITIME	E2	0,74	0,74	35
BEYLONGUE	B 367	PIN MARITIME	E2	1,38	0,89	45
BEYLONGUE	B 368	PIN MARITIME	E2	0,24	0,24	10
BEYLONGUE	B 369	PIN MARITIME	E2	0,80	0,02	1
BEYLONGUE	B 370	PIN MARITIME	E2	0,72	0,12	6
BEYLONGUE	B 372	PIN MARITIME	E2	6,19	0,12	6
BEYLONGUE	B 377	PIN MARITIME	E2	0,81	0,81	40
PONTONX S/ADOUR	AP 3	PIN MARITIME	E2	11,04	7,56	415
LALUQUE	D 247	PIN MARITIME	E2	10,63	10,63	585

Après prise d'information auprès de l'ONF, cela équivaudrait à une recette minimum de 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
L'approbation du programme de coupe mentionné ci-avant, dont les caractéristiques sont les suivantes : toutes les coupes seront vendues sur pied par l'ONF soit en vente par Appel d'Offres soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF, après accord formel de M. le Président lors de la mise en vente.

ARTICLE 2 -
Le fait de donner pouvoir à M. le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 25 - DEL20240215-025 - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LA PROPRIETE FORESTIERE COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le code Forestier et notamment son article D 214-21 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Tarusate recevra désormais chaque année, en application de l'article D 214-21 du Code forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine foncier communal par l'ONF.

Considérant que le programme d'actions pour l'année 2024 a été réceptionné le 5 février 2024,

Monsieur le Vice-président rappelle que la propriété communautaire est désormais rattachée au régime forestier. A ce titre, l'ONF a récemment fait parvenir un programme de travaux à réaliser sur l'année 2024.

Il consiste en :
- des travaux sylvicoles à Beylongue (5,27ha), Laluque (10,63ha) et Pontonx (7,56ha) :
- débroussaillement avant plantation EA (PM) ; 2 passages 1 interligne sur 2 ;
- des travaux de création d'un passage busé à Beylongue

Le montant total de ces prestations s'élève à : 3 046 € HT.

L'ONF est rémunérée en tant qu'assistant technique à donner d'ordre (ATDO) à hauteur de 365,52 € H

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation du programme des travaux dans la forêt communautaire pour 2024.

ARTICLE 2 -

L'autorisation donnée à Monsieur le Président pour passer cette commande auprès de l'ONF et signer toutes pièces en rapport.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 26 - DEL20240215-026
APPROBATION DU PRINCIPE DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUTION ADOUR POUR L'ANIMATION DU SAGE ADOUR AMONT

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Considérant la sollicitation émanant de l'Institution Adour, en date du 27 novembre 2023 ;

Monsieur le Vice-président indique que les 27 EPCI-FP situés dans le périmètre du SAGE Adour Amont ont récemment été sollicités par l'Institution Adour pour engager un partenariat politique, technique et financier relatif à l'animation du SAGE actuellement en vigueur, l'animation de la révision du SAGE et la communication sur le territoire.

La durée de ce partenariat est identique à celle proposée pour la révision du SAGE, soit 5 ans à compter du 1 er janvier 2024.

Ce partenariat serait matérialisé par une convention-cadre, qui prévoit le renforcement du temps d'animation et qui expose les conditions prévisionnelles du financement sur l'année 2024.

80% du financement de l'animation est assuré par des subventions de l'Agence de l'Eau et des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. Le reste à charge, soit 20%, est réparti entre les EPCI du territoire sur la base des critères énoncés à l'article 7 de la convention (superficie et population carroyée concernée par le périmètre du SAGE).

La participation prévisionnelle de la CCPT au titre de l'année 2024 s'élèverait ainsi à 683,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'accord de principe de la Communauté de Communes du Pays Tarusate pour intégrer le partenariat proposé par l'Institution Adour concernant l'animation du SAGE Adour Amont.

ARTICLE 2 -

L'autorisation donnée à Monsieur le Président de signer la convention cadre afférente

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 27- DEL20240215-027 - CONTRAT D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET L'INSTITUTION ADOUR, POUR LA GESTION DURABLE DES PARCELLES ACQUISES A BEGAAR DANS LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

VU la Loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'article L. 132-3 du Code de l'Environnement,

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°21-06-01 et n°21-06-02 du 3 juin 2021,

n°21-09-01 et 21-09-02 du 30 septembre 2021, et n°DEL20230413-031 du 13 avril 2023 portant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays Tarusate, de cinq propriétés situées dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de Bégaar,

VU la volonté de la Communauté de Communes du Pays Tarusate de mettre en place une protection environnementale sur ces sites et de garantir leur gestion durable,

VU le projet de contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec l'Institution Adour, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Tarusate de s'engager dans une démarche de renaturation de ces espaces,

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche ambitieuse de rachats des biens d'habitation situés en zone inondable, dans le périmètre de la ZAD de Bégaar, afin de soustraire les populations à cet aléa climatique.

Cette politique s'accompagne de la démolition des biens acquis pour empêcher toute nouvelle installation humaine dans ce périmètre et redonner ces espaces à la nature.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des mesures durables de protection de l'environnement : les obligations réelles environnementales (ORE).

Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire.

La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Pays Tarusate et l'Institution Adour se sont rapprochées et ont convenu de conclure un contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE), pour s'assurer que les parcelles concernées conserveront, sur le long terme, une vocation naturelle compatible avec les orientations déterminées dans les SAGE Midouze et Adour Amont.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation de la mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous, situées à Bégaar, pour leur garantir une affectation durable et pérenne en adéquation avec les orientations de gestion fixées dans les SAGE Midouze et Adour Amont :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m2
D	1421		290
D	1825 et 1827		2 245
D	821		1 920
D	1400, 1401, 1403 et 1404	Labaste	2 545
D	826, 827, 828, et 829	Houn Dous Claus	8 250
TOTAL			**15 250 m2**

ARTICLE 2 -

La durée de cette Obligation Réelle Environnementale, fixée à 30 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 -

L'approbation des termes du projet de contrat d'Obligation Réelle Environnementale avec l'Institution Adour, joint aux présentes. Ce projet de contrat sera complété des annexes mentionnées dans le document.

ARTICLE 4 –

Le contrat d'Obligation Réelle Environnementale sera établi en la forme authentique et notariée.

ARTICLE 5 –

L'autorisation donnée à Monsieur le Président ou son représentant de régler les détails de cette opération et de signer tous les actes et documents y afférents, dont notamment ledit acte authentique et ses avenants éventuels.

ARTICLE 6 -

L'enregistrement de ce contrat au service de la publicité foncière.

ARTICLE 7 -

La prise en charge, par la Communauté de Communes des frais en découlant, tenant notamment à la réalisation de cet acte authentique ou de la publicité foncière.

ARTICLE 8 -

L'imputation desdites dépenses aux crédits inscrits au budget

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

Monsieur le Président leur fait part d'un petit commentaire d'un forestier qui indique : « Danger, 1 interligne sur 2. » Christian le contactera à l'heure où blanchit la campagne, c'est-à-dire très tôt.

POINT 28 - DEL20240215-028 SOUTIEN A LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : AIDE COMPLEMENTAIRE VERSEE A MONSIEUR PHILIPPE DUPOUY

Monsieur le Président aborde un sujet qui concerne la délégation de Christian, mais comme cela concerne un conseiller et adjoint de Souprosse qui est Philippe DUPOUY, pour éviter toute discussion il propose cette délibération.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et notamment l'article 2 A 2°) relatif à la compétence développement économique,

Vu la délibération n°09-05-09 du 20 mai 2009, relative à la mise en place d'un dispositif en faveur de la transmission des exploitations agricoles,

Vu la décision du 7 septembre 2023 relative à l'octroi, à Monsieur Philippe DUPOUY, d'une aide dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté a choisi de soutenir les cédants par l'octroi d'un complément à l'aide à l'inscription au Répertoire Départemental à l'Installation et par l'octroi d'un complément à l'aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments. Dans les deux cas, la CCPT intervient à hauteur maximale de 2 000 €.

Il indique que la Communauté de Communes a été rendue destinataire d'un nouveau dossier d'un agriculteur local ayant accompli la démarche de s'inscrire au RDI et ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA). Il s'agit de Monsieur Philippe DUPOUY, agriculteur à Souprosse.

Il propose donc d'abonder l'aide de l'Etat par une aide de la Communauté de Communes, d'un montant de 2000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'octroi d'une aide de 2 000 € à Monsieur Philippe DUPOUY, dans le cadre du dispositif de soutien à la transmission des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 -

Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 65748 du budget 2024.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
27	0	0	2

/POINT 29- DEL20240215-029 – MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Président indique que la prime de pouvoir d'achat a été mise en œuvre, en tout cas le gouvernement leur a proposé de la mettre en œuvre. Concernant le CIAS, elle a été proposée. Il serait intéressant et important de la mettre en place pour les agents du Pays Tarusate selon le même format. Selon la rémunération des agents, cette aide s'élève de 300 à 800 €.

Une grande partie des communes l'ont mise en œuvre et celles qui ne l'avaient pas mise en œuvre avaient déjà un RIFSEEP qui était élevé et chacun fait ce qu'il veut avec le finances dont il a la charge.

Concernant le Pays Tarusate, il propose de mettre en place cette PPA, étant entendu que le maximum serait mis en place selon les 7 catégories. Cela concerne 99% et quelques de l'effectif, moins les cadres, ce qui est logique et normal. Ceci est provisionné et budgétisé.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2024,

CONSIDERANT la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

CONSIDERANT les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la règlementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
L'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé

ARTICLE 2 -
Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera fixé par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 3 -
Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 -
La prime sera versée en une seule fois sur la paie du mois de juin au plus tard.

ARTICLE 5 -
L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

ARTICLE 6 -
Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 7-
La présente délibération prend effet à compter du 1 er mars 2024

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

Monsieur le Président les remercie pour tous les agents qui travaillent au Pays Tarusate et qui donnent le maximum.

M. ? rappelle que pour toutes les communes qui ont moins de 50 agents, ce sont des sujets qu'il faut présenter en CST afin d'avoir la validation du CST pour pouvoir le mettre en place, chose que font environ 10% des communes qui devraient le faire. Elles ont suffisamment de travail comme ça.

POINT 30 - DEL20240215-030
DETERMINATION DES RATIO PROMUS-PROMOUVABLES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE 2024

Monsieur le Président indique que lors du précédent CST, ont été déterminés les ratios promus-promouvables. Concernant le taux de promotions de 100%, après un certain nombre de critères qui sont mis en œuvre et validés par les élus, le grade d'ingénieur au grade d'ingénieur principal, le grade de technicien principal de 2 ème classe au grade de technicien principal de 1 ère classe, le grade d'adjoint administratif en adjoint administratif principal de 2 ème classe, le grade d'adjoint technique principal de 2 ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1 ère classe.

Il leur propose de valider tous leurs collègues qui répondent aux critères de cette promotion de leur carrière. Ce n'est pas toujours le cas. En fonction d'un certain nombre de critères, certains passent et d'autres non.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n°2021-CCPT-AI-097 du 01 septembre 2021 relatif aux lignes directrices de gestion,

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2024,

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le dispositif en matière d'avancement de grade des agents.

Depuis la réforme de la fonction publique territoriale, l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a remplacé les quotas d'avancement de grade par le nouveau dispositif dit « ratio promus-promouvables », qui représente le nombre maximal d'agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Il appartient désormais à chaque assemblée de chaque collectivité de déterminer le pourcentage d'agents autorisés à accéder au grade supérieur et d'en référer au comité technique. Les ratios peuvent être fixés par catégorie, par filière, par cadre d'emploi.

Il faut souligner que ce dispositif des ratios n'a pas d'influence sur les compétences de l'autorité territoriale, qui reste seule habilitée à décider de l'avancement de grade des agents

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'application, pour l'année 2024, d'un taux de promotion de 100% pour l'avancement :

o Du grade d'ingénieur au grade d'ingénieur principal ;

o du grade de technicien principal de 2 ème classe au grade de technicien principal de 1 ère classe ;

o du grade d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2 ème classe ;

o du grade d'adjoint technique principal de 2 ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1 ère classe

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

/POINT 31 - DEL20240215-031 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Monsieur Patrick POSTIS rappelle qu'ils avaient embauché quelqu'un aux services techniques l'année passée. Cette personne ayant donné satisfaction et dans la mesure où la communauté de communes souhaitait pérenniser son poste, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise de catégorie C.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Considérant que les besoins des services justifient la création de ce poste pour occuper les fonctions d'ouvrier polyvalent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

La création à compter du 01 avril 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise de catégorie hiérarchique C.

ARTICLE 2 -

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Président est chargé de recruter le responsable de ce poste.

ARTICLE 4 -

L'inscription au budget, aux chapitres et article prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociale de l'agent nommé

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 32 - DEL20240215-032 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2024,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade 2024, aux recrutements à prévoir et aux différentes mobilités (démission, retraite, rupture conventionnelle, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

La mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

FILIERE	Catégorie	Grade	Service	Durée hebdomadaire	Total postes ouverts	à créer	à supprimer	Pourvus	Vacants
Administrative	A	*DGS emploi fonctionnel*	Adm	35	1			1	**0**
		Attaché territorial	Adm	35	2			1	**1**
	B	Rédacteur territorial principal 1ère classe	Adm	35	1			1	**0**
	B	Rédacteur territorial principal 2ème classe	Adm	35	2			1	**1**
	B	Rédacteur territorial	Adm	35	2			2	**0**
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Adm	35	2			1	**1**
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adm	35	2	1		2	**1**
	C		Com	35		1		0	1
	C	Adjoint administratif territorial	Adm	35	2			1	**1**
	C		Com	35	1			1	0
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	AMI	35	1			1	**0**
	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	AMI	21,5	1			1	**0**

	C	Adjoint Territorial d'Animation	TAP	35	1			0	**1**
	C	Adjoint Territorial d'Animation	Parentalité	35	1			1	**0**
Médico-Sociale	A	Puéricultrice hors classe	Crèche	35	1			1	0
		Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	Crèche	35	2			2	**0**
		Educateur de jeunes enfants	Crèche	35	4			3	**1**
	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Crèche	35	7			7	0
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	Crèche	35	2			2	0
Technique	A	Ingénieur principal	Tech	35		1		0	**1**
		Ingénieur	Tech	35	1			1	**0**
	B	Technicien ppal de 1ère classe	Urba	35		1		0	**1**
		Technicien ppal de 2ème classe	Urba	35	1			1	**0**
		Technicien	Tech	35	1			1	**0**
	C	Agent de maîtrise	Tech	35	1			1	**0**
		Agent de maîtrise	Tech	35		1		0	**1**
		Adjoint technique ppal de 1ère classe	Tech	35	5			4	**1**
			Crèche	35		1		0	**1**
		Adjoint technique ppal de 2ème classe	Tech	35	4			2	**2**
			Crèche	35	3			3	**0**
				17,5	1			0	**1**
		Adjoint technique territorial	Tech	35	2			0	**2**
			Crèche	35	5			4	**1**
				30	1			1	**0**
				20	2			1	**1**
				17,5	1			1	
TOTAL					**63**	**6**	**0**	**49**	**20**

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

POINT 33 - DEL20240215-033 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Président informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1 er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre

- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1 er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -
Le fait que la Communauté de Communes du Pays Tarusate se joigne à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
ET
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

ARTICLE 2 -
Mandat est donné au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

ARTICLE 3 -
Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1 er janvier 2025.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
29	0	0	0

Monsieur le Président a épuisé l'ordre du jour.

En l'absence de questions diverses, il considère que le conseil communautaire est clos. Il leur souhaite une bonne soirée et remercie les spectateurs.

Séance levée à 20h00

Le Président

Laurent CAPDEVILLE

Le secrétaire de séance

Dominique MOLATEGUI